



ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°2023/ST/054

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

OBJET :

Travaux de création d'un réseau AEP
Chemin de Roumèges
Du lundi 3 juillet 2023 au vendredi 28 juillet 2023

Le Maire de la Commune de Poussan, Florence SANCHEZ

VU la Loi du 05 avril 1884,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

VU le Code de la Route,

VU l'article L 511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,

VU la demande formulée par Monsieur Renaud BERTRAND, représentant la SOCIETE BANO T.P. à AGDE (34300) – Tel : 04.67.26.22.04 en date du 22 juin 2023,

CONSIDERANT que la demande concerne une autorisation d'occupation de la voirie, Chemin de Roumèges à POUSSAN (34560) pour des travaux de création d'un réseau AEP,

CONSIDERANT que l'autorité peut prendre toute mesure nécessaire afin d'assurer la sécurité publique des usagers du lieu concerné,

CONSIDERANT que les agents de Police municipale de POUSSAN sont chargés d'assurer l'exécution des arrêtés de police du Maire et de constater par procès-verbal les contraventions auxdits arrêtés et aux dispositions du Code de la Route,

ARRÊTE

Article 1er – Une autorisation d'occupation de la voirie est délivrée à Monsieur Renaud BERTRAND, représentant la SOCIETE BANO T.P., du lundi 3 juillet 2023 au vendredi 28 juillet 2023, afin d'effectuer des travaux de création d'un réseau AEP Chemin de Roumèges à POUSSAN (34560).

Article 2 – Le stationnement est interdit à tout véhicule à moteur extérieur au chantier à la date précitée à l'article 1^{er} afin de faciliter la manutention des intervenants.

Article 3 – La circulation est interdite à l'adresse indiquée à l'article 1^{er} à toute personne sauf aux riverains de Chemin de Roumèges.

Article 4 – La société intervenante est autorisée à empiéter sur la voirie routière mais s'engage à ne pas empêcher la libre circulation des usagers de la route Chemin de Roumèges aux dates précitées à l'article 1^{er}, notamment pour les services de police et de secours.

Publié numériquement, le : 28/06/2023

Article 5 – La signalisation adaptée et conforme à la réglementation en vigueur est fournie, mise en place et retirée par l'entreprise qui est responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.

Article 6 – Les prescriptions du présent arrêté sont rappelées sur les lieux par l'affichage de ce dernier.

Article 7 – Les infractions au présent arrêté sont constatées, poursuivies et réprimées, conformément aux lois en vigueur.

Article 8 – CARACTERE EXECUTOIRE

Madame le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte dès qu'il a été procédé à sa publication numérique (ou affichage par défaut) ou à leur notification aux intéressés, ainsi qu'à sa transmission au contrôle de légalité le cas échéant.

Madame le Maire, Monsieur le Chef de Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Balaruc-les-Bains ainsi que Monsieur Renaud BERTRAND, représentant la SOCIETE BANO T.P., sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent acte.

Article 9 – VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Madame le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans les deux mois suivants sa publication numérique ou notification, ainsi qu'à sa transmission au contrôle de légalité le cas échéant.

La saisine de la juridiction administrative peut s'effectuer par le biais de l'application « Télérecours Citoyens » (www.telerecours.fr).

Fait à Poussan,

Signé, le : **27 JUIN 2023**

Henry-Paul BONNEAU,
1^{er} Adjoint à la Sécurité
Par délégation du Maire

The image shows the official seal of the Mayor of Poussan, Hérault. The seal is circular with the text "MAIRE DE POUSSAN" at the top and "(Hérault)" at the bottom. In the center, there is a depiction of a building, likely a church or town hall. To the right of the seal is a handwritten signature in black ink.